

Avenant à la convention collective sectorielle conclue en date du 11 avril 2024

Afin d'éviter tout risque d'interprétation divergente contraire à la volonté des parties, les partenaires sociaux ont convenu de reformuler et de clarifier afin d'annuler et remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 de la convention collective sectorielle à partir du 1^{er} mai 2024 comme suit :

« Les parties à la convention collective se sont mises d'accord sur les augmentations salariales linéaires suivantes :

- 0,8 % au 1^{er} janvier 2025 pour tous les salariés touchant un salaire mensuel brut entre le salaire social minimum pour salariés non qualifiés et le salaire social minimum pour salariés qualifiés
- 0,7 % au 1^{er} janvier 2026 pour tous les salariés touchant un salaire mensuel brut entre le salaire social minimum pour salariés non qualifiés et le salaire social minimum pour salariés qualifiés »

Le texte coordonné intégrant la présente reformulation sera transmis au Ministère du Travail en vue de la déclaration d'obligation générale de la convention collective sectorielle.

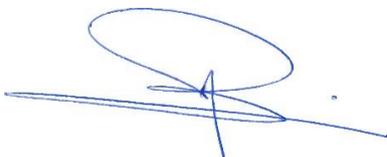
Signé à Luxembourg, le 24 avril 2024

Pour FEDIL Catering

Julien Demoulin
Président



Tun Di Bari
Administrateur



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

OGB-L

David Angel
Membre du bureau exécutif



Chrystelle Brassinne
Secrétaire centrale adjointe



Pauline Meiresonne
Secrétaire centrale adjointe



LCGB

Tiago Afonso
Secrétaire syndical



Ricardo Ribeiro
Secrétaire syndical adjoint

